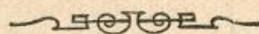


П83  
872

УНИВ. БИБЛИОТЕКА  
Р. И. Бр. 12871

FRANÇOIS LAURENTIE



# LA MORT DE LOUIS XVII

D'après le Registre-Journal du Temple

DOCUMENTS INEDITS

Extrait du *Correspondant*



ÉMILE-PAUL, Éditeur

PARIS, 100, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ (PLACE BEAUVAU)

—  
1912

# LA MORT DE LOUIS XVII

D'APRÈS LE REGISTRE-JOURNAL DU TEMPLE

De toutes les pièces produites par Chantelauze dans son ouvrage sur Louis XVII<sup>1</sup>, la plus importante peut-être est la déclaration autographe de Damont, commissaire civil au Temple le jour de la mort du petit roi, 20 prairial an III. Cette déposition écrite d'un témoin oculaire ne date, il est vrai, que du 6 août 1817. Mais on la sent rédigée par un homme précis, honnête, très heureusement dénué de littérature, qui a conservé des souvenirs admirablement nets et qui, sans doute, peut se tromper à distance sur des points de détail, mais qui rend simplement témoignage à la vérité générale des faits. Pour prouver « la mort au Temple », ce document suffirait, en somme<sup>2</sup>.

Chantelauze l'avait retrouvé aux Archives nationales, « série F<sup>7</sup>, carton 6808, dossier 1496 ». Il y est encore (f<sup>o</sup> 25), et les mêmes Archives (BB<sup>30</sup>964) en contiennent un double, également autographe et portant la même date<sup>3</sup>.

On lit dans cette pièce, désormais célèbre :

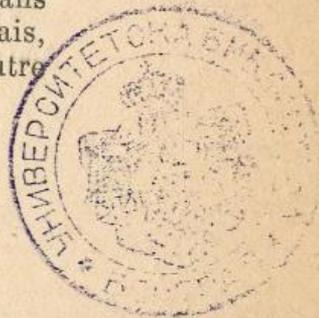
Arrivé [à midi, le 20 prairial] dans l'intérieur de la tour du temple, je trouvoit un enfant très malade, reconnu par les gardiens et les gens de service qui apportoient le nécessaire *et moi qui l'avoit vu plusieurs fois aux Thuilleries*<sup>4</sup> pour être le Dauphin, le voyant si mal, je demandoit aux

<sup>1</sup> Un vol. in-8°, Paris, Firmin-Didot, 1884.

<sup>2</sup> *Détail de ce qui s'est passé au Temple à la mort du dauphin Louis XVII où était présent le sieur Damont, faubourg Saint-Martin, n° 11, comme commissaire civil, le 20 prairial an III [8 juin 1795].*

<sup>3</sup> Ce dernier texte a été publié incomplètement, en septembre 1911, dans *la Médecine internationale*, par le docteur Bienvenu. Il est intitulé : « Etat » et non « Détail ». De plus, il se distingue du texte de Chantelauze par quelques variantes insignifiantes et par quelques différences moins négligeables que nous signalerons chemin faisant. Enfin le récit édité par Chantelauze contient seul la phrase suivante : « L'officier qui a conduit le convoi fit barrer la rue pour arrêter la grande affluence de monde qui suivait. »

<sup>4</sup> Les mots : *qui apportoient le nécessaire* ne se trouvent que dans BB<sup>30</sup>964; les mots en italiques ne se trouvent que dans F<sup>7</sup>6808. — Mais, nous l'avons dit, les deux pièces sont autographes. De plus, une autre



gardiens si il n'i avoit pas une garde et des officiers de santé, on me répondit qu'il en étoit venu un ces jours derniers, mais des femmes, non. Nous resolumes entre les deux gardiens et moi, que le nommé Gomin l'un d'eux se transporterait à l'assemblée nationale pour leur peindre la position de l'Enfant, pendant lequel temp, le Sr Lane gardien et moi, nous pretions nos soins au petit dauphin, et enfin à 3 heures lorce que le Sr Gomin fut revenu, l'Enfant venoit de mourir, il fut resolu entre nous, qu'il retourneroit à l'assemblée, pour annoncer l'événement, et demander quelle marche nous avions a suivre; comme l'assemblée étoit presque finie <sup>1</sup>, le président lui dit que l'assemblée s'en occuperait le lendemain a son ouverture, que je continu de rester a la suite de mes 24 heures le temp qui seroit necessaire.

Cette mort fut cachée dans le temple le restant de la journée, et le lendemain jusqu'à l'arrivée des quatre Députés <sup>2</sup>, qui après avoir vu l'Enfant dirent qu'il ne falloit pas mètre d'importance, qu'on l'enterreroit tout simplement, je leur fit observer, que la garde qui entouroient les tours du temple ne laisseroit pas sortir la biere sans en faire l'ouverture, qu'il valloit mieux avant midy, faire monter les officiers, et leur faire voir l'Enfant, ce qui fut executé et répété par la garde montante au nombre d'une vingtaine, et on leur fit a tous, la question, si il reconnoit l'Enfant pour être le Dauphin, dont la majeure partie atestat le reconnoître pour l'avoir vu au jardin des thuilleries et ailleur, *et* <sup>3</sup> ils laisserent sortir librement le convoi qui fut conduit à Sainte Marguerite, ou il fut enterré en ma presence <sup>4</sup>.

Cette page est formelle. On ne lui demanderait qu'une précision de plus : à quelle heure eut lieu la visite des députés? est-ce, par suite, le 21 prairial, avant midi, qu'eut lieu le premier défilé de la garde? Les historiens semblent en général l'avoir cru. Mais sans doute se sont-ils trompés dans leur manière de lire Damont. Car Damont ne le dit pas. En examinant bien son texte, on peut se convaincre qu'il y est question : 1° de la garde en service du 21 au 22; 2° de la garde en service du 22 au 23. D'ailleurs, « avant midi », le 21 prairial, les chirurgiens, arrivés à la Tour après onze heures, étaient en pleine opération d'autopsie. — Toutefois, on ne voit pas bien ce qui, pour le fond des choses, peut déclaration de Damont, retrouvée également et publiée par Chantelauze, mais *orale*, celle-là, et surtout relative à une certaine mèche de cheveux du Dauphin que Pelletan donna au commissaire au moment de l'autopsie, contient ce passage : « Qu'il reconnut dans cet enfant, quoique ses traits fussent altérés par la maladie de langueur dont il paraissait souffrant, le même personnage qu'il avait vu, avant sa détention, donnant la main à la Reine et se promenant dans son petit jardin, au bout de la terrasse du bord de l'eau (16 août 1817). (F<sup>7</sup>6808, dossier 1496, f<sup>o</sup> 21).

<sup>1</sup> Il semble bien que la séance était terminée.

<sup>2</sup> On verra qu'il n'y en eut vraisemblablement que deux : très excusable erreur de mémoire.

<sup>3</sup> *Et* ne se trouve que dans BB<sup>30964</sup>.

<sup>4</sup> L'inhumation n'ayant eu lieu que le 22, Damont rassemble ici les comparutions de témoins qui se firent le 21 et le 22 prairial.

être opposé à un pareil témoignage, même rendu en 1817 contre les imposteurs qui commençaient à faire du bruit.

De là, l'indéniable importance de la publication de Chantelauze. Il n'y a pas à dire, avant sa découverte, le texte même de la déclaration manuscrite de Damont manquait.

Mais les historiens de Louis XVII s'étaient toujours — et fort légitimement — tenus pour certains que le plus ancien d'entre eux, Eckard, avait dû consulter les papiers, ou du moins recueillir directement les souvenirs de l'ancien commissaire civil et les noter comme sous sa dictée. Ne lisait-on pas, dans la troisième édition (1818) des *Mémoires historiques sur Louis XVII* : le sieur Damont, « aujourd'hui membre du bureau de bienfaisance du V<sup>e</sup> arrondissement »? Quand un auteur tel qu'Eckard est aussi bien renseigné sur les fonctions présentes d'un personnage, intéressant pour lui au premier chef, il va le voir et l'interroger. Eckard avait donc, sans nul doute, ou interrogé Damont ou étudié ses manuscrits : tous les historiens sentaient cela... Aussi allons-nous voir que, fidèles aux principes de la méthode historique, tous suivaient pas à pas Eckard, le copiaient même — et avaient raison, puisque, sans avoir indiqué plus précisément sa source, Eckard — excellent historien, lui aussi — copiait effectivement et de trop près Damont.

Rappelons-nous, en effet, les extraits donnés tout à l'heure de la déclaration du commissaire. Et lisons Eckard :

La nouvelle [de la mort] fut portée, sur-le-champ, à la Convention. *La séance étant levée*, le Président chargea M. Bourguignon, secrétaire du Comité de Sûreté générale, de se rendre, sans délai, à la Tour<sup>1</sup>, pour s'assurer des faits, *recommander de continuer le service... et de garder le secret...* Le lendemain, *quatre membres du même Comité* se transportèrent au Temple, pour constater l'événement. *Ils affectèrent de dire et de répéter qu'il n'était d'aucune importance*, et ils ordonnèrent de faire l'inhumation *sans aucune cérémonie*. Le sieur Damont, commissaire de service, ayant fait observer que *la garde de la Tour ne laisserait point sortir la bière, sans en exiger l'ouverture*, les députés décidèrent qu'à midi<sup>2</sup> les officiers et sous-officiers de cette garde, ainsi que ceux qui relèveraient le poste, seraient appelés pour *vérifier la mort de l'Enfant*. En effet, lorsque ces officiers furent réunis dans la chambre où le corps était exposé, le sieur Damont leur demanda *s'ils reconnaissaient ce corps pour être celui du Dauphin, fils de Louis XVI*. *Le plus grand nombre d'entre*

<sup>1</sup> Eckard tenait certainement de Damont ce détail de la visite de Bourguignon.

<sup>2</sup> Damont, dans sa double déposition, n'a pas dit tout à fait cela. D'ailleurs, le défilé eut-il lieu, selon Eckard « à midi », le 21 prairial? C'est ce qu'on pourrait croire : mais, après tout, on n'en sait rien, puisque l'historien ne fixe pas plus que Damont l'heure de la visite des députés.

eux, qui avaient vu le jeune Prince aux Tuileries, ou dans le Temple, attestèrent que c'était effectivement le Dauphin. Une vingtaine, au moins<sup>1</sup>, de ces officiers, ainsi que les gardiens et les préposés au service de la Tour, signèrent le procès-verbal qui fut dressé en cette circonstance par le sieur Darlot, commissaire civil de la section du Temple<sup>2</sup> : il est déposé dans les bureaux ministériels.

Jusqu'à la dernière phrase, Eckard suit ou croit de bonne foi suivre mot à mot Damont. Mais la fin du passage suppose la connaissance d'une autre pièce, que nous retrouverons. Cette pièce, ce « procès-verbal » était, dit l'historien, « déposé dans les bureaux ». Beauchesne et Chantelauze, suivant à leur tour Eckard, signalent aussi ce « dépôt » et rappellent que le 19 germinal an IV, Lasne avait remis à Bénézech, ministre de l'Intérieur du Directoire, les fameux registres du Temple, que, seule entre tous les profanes, M<sup>me</sup> de Tourzel eut un jour le loisir de parcourir et qui, selon toute vraisemblance, ont à jamais disparu<sup>3</sup>. Mais il ne s'agit pas ici du dépôt fait sous le Directoire : il s'agit d'un autre, opéré sous la Restauration pendant l'enquête de 1817, et qui s'éclairera plus loin.

Toujours est-il que sur ce sujet de l'identification du cadavre, les 20 et 21 prairial, l'autorité d'Eckard, renseigné principalement par Damont, semblait telle à Beauchesne, renseigné d'une façon concordante par Gomin, et à Chantelauze, fortifié dans sa confiance par sa découverte personnelle, que tous deux se sont, pour ainsi dire, contentés, dans cette phase capitale du drame, de reproduire l'historien de la Restauration. Du moins aperçoit-on chez eux l'influence constante de son texte, considéré véritablement comme une « source ». Les mots, les phrases, tout rappelle

<sup>1</sup> Damont, comme on l'a vu, parle avec amphibologie d'une vingtaine des hommes de la garde montante, dont la majeure partie reconnut l'enfant. En comptant ceux de la garde descendante, c'est-à-dire en multipliant le dernier chiffre par deux, on arrive, pour les témoins affirmatifs, au nombre donné par Eckard, — sans doute, d'après quelque témoignage oral de Damont.

<sup>2</sup> « Notamment, les sieurs Bourgeois, commandant, de la section de la Fidélité; Lucas, adjudant, *idem*; Ratreaux, capitaine, *idem*; Seguin, lieutenant, des Droits de l'Homme; Normand, sous-lieutenant, de l'Homme-armé; Vuillaume, sergent, des Arcis, etc.; Damont, Darlot, commissaires civils ci-dessus nommés; Bigot, *idem*, des Droits de l'Homme; Bouquet, *idem*, de la Fidélité, etc., etc. » (*note d'Eckard*). — Ces deux derniers commissaires avaient été, comme on sait, convoqués extraordinairement et hors rang par la Convention, désireuse de faire mieux encore certifier le décès.

<sup>3</sup> Le récépissé-décharge délivré à Lasne par Bénézech se trouve en original aux Archives nationales, BB<sup>30964</sup>, 3<sup>e</sup> liasse, pièce P.

sans cesse Eckard, écho anticipé de la déclaration écrite de Damont.

Voici Beauchesne : « Gomin se rendit au Comité de Sûreté générale; il y vit M. Gauthier... qui lui dit : « ... *La séance est levée. Le rapport n'en peut être fait aujourd'hui à la Convention... Gardez la nouvelle secrète jusqu'à demain...* Je vais « envoyer au Temple M. Bourguignon... » M. Bourguignon, effectivement, suivit de près Gomin à la tour : il *constata l'événement, renouvela la recommandation de garder le secret et de continuer le service comme à l'ordinaire...* Le 21 prairial (9 juin), à huit heures du matin<sup>1</sup>, *quatre membres du Comité de Sûreté générale* vinrent à la tour pour vérifier le décès du prince. Introduits dans la chambre..., *ils affectèrent la plus grande indifférence.* « L'événement (répétèrent-ils plusieurs fois) *n'a aucune importance; le commissaire de police... procédera à l'inhumation sans aucune cérémonie...* »

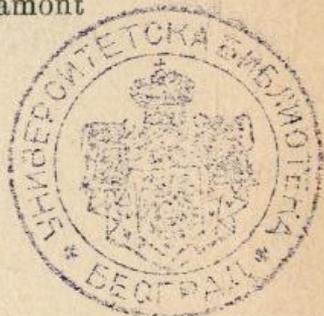
« ... Damont ayant fait observer que le poste ne laisserait point sortir la bière sans exiger l'ouverture, les députés décidèrent qu'à midi les officiers et sous-officiers de la garde descendante et de la garde montante seraient tous invités à venir constater la mort de l'enfant.

« ... Damont... ayant réuni tous les officiers et sous-officiers du poste dans la chambre où le corps était exposé..., leur demanda s'ils reconnaissaient ce corps pour être celui de l'ex-dauphin... Tous ceux qui avaient vu le jeune prince aux Tuileries ou au Temple, et c'était le plus grand nombre, attestèrent que c'était bien le corps du fils de Louis XVI... Darlot... rédigea le procès-verbal de cette attestation, qui fut signé d'une vingtaine de personnes. Dans ce nombre, figurent les citoyens, etc. » (exactement les mêmes que ceux donnés par Eckard). « Ce procès-verbal fut inséré dans le journal-registre de la tour du Temple, qui, plus tard, fut déposé au ministère de l'Intérieur. »

Chantelauze reprend avec une docilité consciencieuse les mêmes expressions : « Damont leur fit observer que la garde qui entourait le Temple ne laisserait pas sortir la bière sans en faire l'ouverture, qu'il valait mieux, avant midi<sup>2</sup>, faire monter les officiers de la garde descendante, et, après midi, ceux de la

<sup>1</sup> Ici seulement (à 8 heures du matin) Beauchesne s'écarte par une précision nouvelle de Damont et d'Eckard. Mais cette « précision » vient de Gomin tout seul, dont la mémoire n'était pas infallible.

<sup>2</sup> De quel jour? Il semble bien que Chantelauze dise formellement : du 21. Toutefois, il se sert presque scrupuleusement des termes de Damont qui, après tout, ne l'a pas dit.



garde montante. » Etc., etc. « Ce fut *Darlot* qui fut chargé de rédiger le *procès-verbal* constatant l'identité et le décès de Louis-Charles Capet. Cet acte fut transcrit sur les registres du Temple et signé par les témoins dont suivent les noms... » (toujours les mêmes). *En note* : « *Les registres du Temple furent déposés plus tard, le 19 germinal an IV...* », etc., etc.

Il semble que ces citations suffisent. Les renseignements donnés par Damont à Eckard et confirmés par les récits de Gomin à Beauchesne, sont la base unique des récits concernant l'identification du corps le jour de la mort et le lendemain. Comme texte fondamental publié sur cette procédure, nous en restons encore aujourd'hui à la déclaration écrite de Damont que Chantelauze a fait connaître et dont nul homme sensé ne peut nier le prix, mais qui, datée du 6 août 1817 et par conséquent postérieure de vingt-deux ans aux événements, n'a pas l'incomparable valeur des documents contemporains. Jamais on n'a vu le texte du *procès-verbal* de Darlot, « transcrit sur les registres du Temple ».

\*  
\* \*

Or, nous avons retrouvé aux Archives nationales la pièce suivante<sup>1</sup> :

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DU 20 ET 21 PRAIRIAL  
L'AN 3 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE

Aujourd'hui vingt prairial, à onze heures du matin, il nous fut envoyé copie de l'arrêté du Comité de Sûreté générale, en date du 19 prairial l'an 3<sup>e</sup> etc., ainsi conçu :

« Le Comité de Sûreté générale, sur le rapport qui lui a été fait sur  
« l'état de maladie dans lequel se trouve Capet fils, détenu au Temple,  
« arrête que le premier médecin de l'hospice de la Charité est adjoint au  
« citoyen Pelletan, nommé par arrêté du 17 pour donner ses soins audit  
« Capet fils, pendant sa maladie, que ces deux officiers de santé seront  
« admis et introduits dans la maison par les citoyens chargés de la garde  
« du Temple à toute réquisition faite par eux, tant de jour que de nuit;

« Qu'ils rendront compte chaque jour par un bulletin signé d'eux,  
« envoyé et adressé par une ordonnance au président du Comité de Sûreté  
« générale. — Signé, les représentants Courtois, Bergoeing, Boudin, Gau-  
« thier, Isabeau, Monmayou, Sevestre, Pemartin ».

Et à la même heure se sont présentés les susdits citoyens Pelletan et Dumangin, porteurs de pouvoirs, et après vérification faite desdits arrêtés du Comité de Sûreté générale, nous les avons introduits auprès du malade (en notre présence, conformément audit arrêté) et ont ordonné les médicaments nécessaires et ont dressé le bulletin de l'état du malade que nous avons fait sur-le-champ passer au Comité de Sûreté générale.

<sup>1</sup> Cette pièce devant être prochainement publiée par nous en fac-similé Marty, nous ne croyons pas nécessaire de reproduire ici son orthographe extrêmement défectueuse.

A midi s'est présenté le citoyen Antoine Damont, membre du Comité civil de la section du faubourg du Nord, porteur de pouvoirs dudit Comité pour être adjoint à la garde du Temple pendant vingt-quatre heures. Vérification faite desdits pouvoirs, il a été introduit et a remplacé le citoyen Desmonceau qui s'est retiré et a signé.

A midi demie, les officiers de santé nous ont remis le bulletin de l'état du malade pour le faire parvenir au président du Comité de Sûreté générale, ce que nous avons fait sur-le-champ ainsi qu'il est dit de l'autre part, et dont la teneur est ainsi :

« Du 20 prairial à 11 heures du matin.

« Nous avons trouvé le fils de Capet, ayant le poulx déprimé, le ventre « tendu, douloureux et *mactorié* (sic) <sup>1</sup>. Il y avait eu dans la nuit et encore « le matin plusieurs évacuations vertes et bilieuses. Cet état nous ayant « paru très grave, nous avons résolu de revoir l'enfant ce soir, après avoir « prescrit ce que nous avons jugé convenable.

Signé : PELLETAN et DUMANGIN.

NOTA : « Il est indispensable de mettre près de l'enfant une femme « garde-malade intelligente ».

L'ordonnance, à son retour, nous a remis un arrêté du Comité de Sûreté générale dont la teneur suit :

« CONVENTION NATIONALE, COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE

« Du 20 prairial l'an trois de la République française une et indivisible.

« Le Comité de Sûreté générale arrête qu'il sera placé près le fils de « Capet une femme garde-malade intelligente et honnête pour lui donner « tous les soins dont il peut avoir besoin.

« Les médecin et chirurgien nommés pour traiter le malade sont auto- « risés à faire choix de cette garde-malade.

« Les membres du Comité de Sûreté générale. Signé, SEVESTRE, KERVÉ- « LÉGAN, L. B. GENEVOIS, Pierre GUIOMARD, PEMARTIN, COURTOIS, BOUDIN, « GAUTHIER, PIENNE <sup>2</sup>. »

Après la sortie des officiers de santé, nous avons administré au malade les médicaments par eux ordonnés, suivant l'instruction qu'ils nous ont laissée. Mais, à deux heures, une sueur froide et une espèce de râle lui a pris et suivie d'une crise des plus fortes. Nous avons arrêté que sur-le-champ nous écrivions au citoyen Pelletan, l'un des officiers de santé, une lettre ainsi qu'il suit, et qui fut envoyée à l'instant.

« Au citoyen Pelletan, officier de santé.

« Citoyen,

« Une crise des plus violentes vient de prendre au malade. Il est de la « plus indispensable nécessité que vous vous rendiez sur-le-champ auprès « de lui. »

<sup>1</sup> Lire : « météorisé ». « Le ventre était extrêmement tendu et météorisé », disent les médecins Pelletan, Dumangin, Jeanroy et Lassus dans le procès-verbal d'autopsie.

<sup>2</sup> Sic, pour : *Pierret*.

A 3 heures, un peu de temps après l'ordonnance partie, il lui prit une seconde crise et il passa.

Nous avons arrêté que sur l'instant le porte-clef, qui avait connaissance de l'événement, serait consigné dans la tour et que toute communication avec les autres employés de la maison lui serait interdite.

Nous avons arrêté en outre que l'officier de santé, mandé par lettre à lui écrite, serait introduit dans une des pièces de la Tour, et invité d'y rester avec nous jusqu'au moment que nous recevrons des ordres du Comité de Sûreté générale, et que, pour écarter tout soupçon, le service serait continué pour l'enfant comme avant l'événement, que l'on irait chercher chez l'apothicaire les médicaments commandés, et à la cuisine les bouillons que nous aurions soin de porter nous-mêmes afin que les employés n'aient aucun accès près de l'appartement du défunt, qu'à l'instant nous écririons au président du Comité de Sûreté générale la lettre suivante et que, pour plus de diligence et de secret, l'un de nous serait chargé de la porter.

LETTRE ÉCRITE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE

« A 2 heures de relevée, une crise ayant pris au malade après avoir pris  
« une cuillerée de la potion ordonnée, aussitôt nous avons écrit au  
« citoyen Pelletan de se transporter sur-le-champ auprès du malade. Le  
« cavalier venait de partir qu'une seconde crise lui prit et dans laquelle  
« il passa.

« Nous avons consigné dans la Tour le porte-clef qui a connaissance <sup>1</sup>  
« de cet événement, en attendant vos ordres. »

A quatre heures demie arriva le citoyen Pelletan, officier de santé. Nous l'introduisîmes dans la chambre du défunt dont il nous a confirmé la mort; et de suite descendu dans une chambre de la Tour conformément à l'arrêté pris, il fut invité d'y rester avec nous jusqu'au retour de notre collègue parti au Comité de Sûreté générale et il y a obtempéré.

A cinq heures, notre collègue fut de retour, accompagné d'un secrétaire du Comité de Sûreté générale <sup>2</sup>, porteur d'un arrêté dudit Comité, conçu en ces termes :

« CONVENTION NATIONALE. — COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE  
« AUX COMMISSAIRES DU TEMPLE

« Citoyens,

« Nous venons de recevoir la lettre que vous nous avez adressée, par  
« laquelle vous nous donnez avis de la mort du fils de défunt Louis  
« Capet. Nous vous invitons, citoyens, au reçu de celle-ci, de prévenir  
« les deux officiers de santé chargés de traiter le fils de Capet pendant sa  
« maladie de s'adjoindre deux de leurs confrères, les plus éclairés, à  
« l'effet de procéder à l'ouverture du corps et en constater l'état.

« P.-S. — La Convention nationale s'étant trouvée séparée à la réception  
« de votre lettre, le Comité n'a pu lui faire part de l'événement que vous  
« lui annoncez. Il lui en rendra compte demain. »

(Suivent les signatures.)

Nous avons donné connaissance du susdit arrêté au citoyen Pelletan, à

<sup>1</sup> Ces trois derniers mots sont, par erreur, répétés dans le texte.

<sup>2</sup> Bourguignon.

ce présent, et qui pour son exécution s'est retiré après nous avoir assuré la plus entière discrétion.

A huit heures du soir, le citoyen Dumangin, officier de santé, est venu ainsi qu'il en était convenu avec le citoyen Pelletan. Nous lui avons donné copie de l'arrêté ci-dessus, et nous a assurés de la même discrétion.

LETTRE ÉCRITE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE

« Citoyen,

« Aussitôt la réception de votre arrêté qui nous a été remis par le « secrétaire général du Comité, nous avons donné copie dudit arrêté aux « officiers de santé, afin qu'ils s'y conforment.

« Tout ce qui nous environne est dans la plus grande sécurité. Nous « vous prions de nous instruire de la conduite à tenir à l'égard du commis- « saire civil de la section de la Réunion qui doit se présenter demain pour « nous être adjoint à la garde du Temple pendant vingt-quatre heures, « ainsi que des autres mesures que vous croirez convenables aux circons- « tances ».

L'ordonnance, à son retour, nous a remis la lettre suivante :

« *Le Comité de Sûreté générale aux citoyens Damont, Gomin et Lasne.*  
« Du 20 prairial l'an 3, etc.

« Le Comité a reçu votre lettre du jour. Il vous invite à continuer votre « service qui se fera, d'ailleurs, comme à l'ordinaire jusqu'à ce qu'il en « ait autrement délibéré ».

Aujourd'hui, à midi, le 21 prairial, l'an 3, etc.

A midi s'est présenté le citoyen Louis Darlot, membre du Comité civil de la section de la Réunion, porteur de pouvoirs dudit Comité pour être adjoint à la garde du Temple pendant vingt-quatre heures. Vérification faite de ces pouvoirs, il a été introduit.

Aujourd'hui, 21 prairial l'an 3 de la République française une et indivisible, à onze heures un quart du matin se sont présentés les citoyens Jean-Baptiste Dumangin, médecin en chef de l'hospice de la Charité et Philippe-Jean Pelletan, chirurgien en chef du grand hospice de l'Humanité, tous deux nommés en vertu d'arrêtés du Comité de Sûreté générale à l'effet de traiter le fils de Capet, les susnommés accompagnés des citoyens Nicolas Jeanroi, ancien médecin de la Faculté de Paris, et Pierre Lassus, professeur en médecine, et qui<sup>1</sup> se sont adjoints pour, conformément à l'arrêté du Comité de Sûreté générale en date du 20 prairial, procéder à l'ouverture du corps et en constater l'état. Introduits dans la pièce où était l'enfant, avant de procéder à leur opération, ils ont demandé à nous, Gomin et Lasne, chargés de la garde du Temple, si cet enfant était le fils de Louis Capet et si c'était celui qu'on nous avait donné à garder. Avons répondu que oui. Pareille interpellation fut faite au citoyen Damont, commissaire civil de la section du Nord. A répondu qu'il le connaissait pour l'avoir vu plusieurs fois en faisant son service de garde national aux Thuilleries et pour l'avoir vu malade, et vivant à son arrivée au Temple, où il lui a rendu avec les commissaires chargés de la garde du Temple le

<sup>1</sup> Sic, pour qu'ils.



dernier devoir qu'exige l'humanité. Pareillement demandé au citoyen Gourlet, porte-clef de la Tour. A répondu qu'il le connaissait depuis son arrivée au Temple. Après ces interpellations faites, les susdits officiers de santé ont procédé à leurs opérations.

Le citoyen Darlot, membre du Comité civil de la section de la Réunion, étant introduit à la Tour pour faire son service, l'avons conduit à la chambre du fils de Louis Capet où, en présence des officiers de santé, on a découvert la figure de l'enfant en lui demandant si il le reconnaissait. Son premier mouvement fut de dire qu'il le reconnaissait pour l'avoir vu plusieurs fois aux Thuilleries et que, dans son âme et conscience, il déclarait que c'était bien lui-même.

A onze heures du soir <sup>1</sup> sont arrivés les représentants du peuple Kervé-légan et Bergoeing, chargés par le Comité de Sûreté générale dont ils sont membres, de s'assurer de l'exécution de différents arrêtés pris par le Comité concernant Capet fils.

Après avoir comparé le procès-verbal rapporté par les officiers de santé <sup>2</sup> et le registre-journal des citoyens chargés de la garde du Temple et les avoir trouvés conformes, les représentants ont appelé l'état-major de la garde du Temple et entrés tous ensemble dans l'appartement où était le corps du fils Capet, le citoyen Bourgeois, commandant de la force armée de la section de la Fidélité; Lucas, adjudant; Ratreaux, capitaine, *idem*; Seguin, lieutenant, section des Droits de l'Homme; Normand, sous-lieutenant de la section de l'Homme-armé; Vuillaume, sergent, section des Arcis, ont déclaré le reconnaître et ont signé.

Cette pièce, qui reproduit quelques pages du fameux registre-journal du Temple, et qui transcrit à la fin le procès-verbal de Darlot, constitue, — tous les spécialistes en conviendront, — le document le plus important qui ait jamais été publié sur la question de « la mort au Temple ». C'est le seul texte du jour rassemblant en grand nombre les témoignages.

Son authenticité n'est pas douteuse, bien que ce soit une « copie », et même une copie sans signature.

Elle fait, en effet, partie d'un dossier versé, depuis quelques années, aux Archives nationales par les Archives du ministère de la Justice, et qui provenait des Archives de la Chancellerie de France. Ce dossier, définitivement constitué en 1817, au ministère de la Justice <sup>3</sup>, comprend quatre liasses, les trois premières surtout

<sup>1</sup> Si, comme on doit le croire, cette indication d'heure n'est pas un lapsus, on tire de la présente pièce l'indication suivante : la seule visite de deux représentants seulement a eu lieu le 21 prairial, à onze heures du soir. C'est donc alors qu'ils parlèrent inhumation et c'est alors que Damont observa : la garde ne laissera pas sortir la bière sans en exiger l'ouverture.

<sup>2</sup> Ce procès-verbal n'a été « fait et clos » dans la Tour du Temple qu'« à quatre heures et demie de relevée ».

<sup>3</sup> Sans doute, les liasses ont-elles passé par différents ministères. La troisième a même été certainement formée à la « Maison du Roi », puisqu'elle vient du comte de Pradel, ministre de ce département depuis le 15 septembre 1815. Quant aux deux premières, leurs chemises portent la

étant composées de pièces de la plus haute importance. On y trouve les papiers de Pelletan, les papiers de Lasne, le certificat de Gagnié, ancien chef de bouche au Temple, la minute de la déclaration du décès de Louis XVII, un extrait de décès datant du jour même de la rédaction de l'acte (24 prairial), les ordonnances des médecins soignant « l'enfant Capet », le procès-verbal d'autopsie, la déclaration de Damont, un grand nombre d'actes en originaux ou en « copies conformes », etc. La critique la plus sûre a présidé au choix et au classement de ces documents. Ils sont tous accablants contre la thèse *évansionniste* et *survivantiste*.

Si donc la Chancellerie de France a jugé bon de placer dans ce dossier magistral la copie des procès-verbaux rédigés au Temple le jour et le lendemain de la mort de l'enfant-roi, c'est qu'elle jugeait cette copie digne de foi<sup>1</sup>. Cette première considération n'est pas négligeable.

Mais, pour faire plaisir aux ergoteurs, on peut la négliger. — Examinons donc le document lui-même.

Le texte couvre sept pages de deux feuilles doubles brochées, de fort papier ministre, vergé, teinte bleuâtre, mesurant 305 millimètres sur 200. C'est la pièce K de la troisième liasse. Or, il est aisé de remarquer que la pièce I et la pièce L, c'est-à-dire la précédente et la suivante, mesurent précisément 305 millimètres sur 200 et sont écrites sur un fort papier vergé, de teinte bleuâtre. Mieux encore : les filigranes sont les mêmes. Chaque feuille double de l'*extrait* en question porte, dans l'épaisseur du papier, deux marques : une sur la partie gauche, une sur la partie droite; et ces deux marques se retrouvent, l'une dans la pièce I qui se compose d'une feuille simple, l'autre dans la pièce L qui se com-

mention : *Ministère de l'Intérieur*. Mais elles proviennent du cabinet de Pasquier, qui eut les sceaux le 8 juillet 1815 et le 19 janvier 1817, car les pièces sont en grand nombre paraphées « Pasquier » ou se composent de lettres à lui adressées... Bref, après avoir ou non voyagé, tout cela finit par se grouper à la Justice. C'est encore le Ministère de la Justice qui réclama en 1826 une des liasses (celle précisément à laquelle appartient notre document) au Ministère de la Police générale, croyant la lui avoir communiquée en octobre 1817. Nous savons même qu'on ne put la retrouver là le 15 mars 1826 (Archives nationales, F<sup>7</sup> 6808, 1496, f<sup>o</sup> 56), à moins, dit la note, qu'elle n'ait été « retenue au cabinet du ministre ». Mais nous savons aussi, et pour cause, que cette liasse réintégra l'ensemble du dossier et passa, comme tout ce dossier, dans les cartons de la Chancellerie, habituel dépôt des pièces relatives à l'état civil de la Maison de France. Car il s'agit bien ici d'un dossier d'état civil, ou, si l'on préfère, de pièces justificatives d'état civil.

<sup>1</sup> La pièce, comme toutes celles du dossier, porte le timbre : « Chancellerie de France. Archives. »

pose également d'une feuille simple... Mais ces textes I et L sont des documents originaux, portant précisément la date, l'un du 20 prairial, l'autre du 21 prairial an III, et qui donc encadrent à souhait les procès-verbaux du 20 et du 21 prairial an III. (La pièce I est la lettre autographe écrite par Pelletan momentanément prisonnier au Temple, la pièce L est une déclaration autographe de Darlot, commissaire civil, relative à l'identité du corps.)

Il suit de là que notre document a bien été écrit sur du papier en usage au Temple le jour et le lendemain de la mort de Louis XVII.

Qu'on n'objecte pas, en effet, que ce papier pouvait être un papier de passage, sorti de la poche de quelque visiteur occasionnel... Non, c'était un papier *antérieurement* et habituellement employé à la Tour. L'économe Liénard s'en servait souvent. (Voir, par exemple, dans le carton F<sup>7</sup>4393, la lettre écrite par lui sur feuille double « aux citoyens agens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux », le 13 floréal an III, au sujet d'une note de blanchissage jugée exagérée; et la lettre au citoyen Aumont, chef des mêmes administrations, en date du 12 vendémiaire an III, etc.)

Nous avons même retrouvé la facture de ce papier ministre livré au Temple. Par lettre adressée à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, le 28 germinal an III (huit semaines avant la mort de l'enfant), le citoyen Mitoire, papetier, rue Phéliepeaux n° 31, réclame le paiement des fournitures de son état qu'il a faites « pour le service de la maison du Temple dans le courant du mois de pluviôse » (86 livres 18 sols). Dans son mémoire, on relève, à la date du 21 pluviôse, « une rame de papier fin double, trois mains de tellière coupé et *deux mains de papier à lettres dito* ». C'est évidemment notre papier. Et, chose admirable! le quart de feuille sur lequel se déroule péniblement la propre lettre mal orthographiée du citoyen Mitoire en est un spécimen et présente le même filigrane<sup>1</sup>.

La question est donc vidée : la copie des procès-verbaux est faite sur papier du Temple et par conséquent au Temple même.

D'ailleurs, personne au monde n'aurait pu composer en un autre endroit ce document, que nous savons versé au plus tard en 1817. Il suppose la connaissance des papiers de Pelletan et des papiers de Lasne qui n'ont été réunis qu'à cette date. Il contient un certain nombre d'arrêtés ou de lettres dont les originaux sont, de nos jours

<sup>1</sup> Archives Nationales, F<sup>7</sup> 4393, f<sup>os</sup> 121-123. Le papier en question a bien été fourni en pluviôse, car la facture de Mitoire pour le mois de ventôse ne mentionne que « 3 mains de papier *fin* double » et celle pour le mois de germinal ne mentionne que « 6 mains de tellière *fin* double ».

encore, ou introuvables ou dispersés dans les cartons les plus divers des Archives. Or, dans les textes reproduits que l'on peut aujourd'hui collationner avec les documents officiels et authentiques, à peine cette copie omet-elle certaines transcriptions de signatures, mais elle ne commet pas d'erreurs. Les variantes, souvent imperceptibles, ne sont que des fautes d'orthographe ou des lapsus de copiste. Prenons un exemple. L'arrêté du Comité de Sûreté générale qui décide l'installation d'une garde-malade se rencontre, en copie authentique, dans les papiers de Pelletan (20 prairial an III) : c'est le texte même qui fut envoyé au chirurgien (B B <sup>30</sup> 964, 1<sup>re</sup> liasse, pièce 5). Dans notre *extrait*, la seule variante qu'on relève est celle-ci : « Près le fils de Capet », au lieu de : « Près du fils de Capet. » Il y a bien une autre erreur, mais elle témoigne de l'innocence du copiste : transcrivant les signatures, il écrit *Pienne* au lieu de *Pierret*. — L'étude des autres documents reproduits dans la pièce fournit des indications semblables. Il est donc impossible que le scribe, quel qu'il soit, ait su se procurer ailleurs qu'au Temple même, où ils ont en quelque sorte défilé pendant les journées des 20 et 21 prairial, de si nombreux textes exacts, joints à un tel ensemble de détails si précis.

Bref, nous sommes en présence d'un document contemporain qui, dès lors, acquiert la plus haute autorité, soit pour contrôler les autres récits, soit pour établir les faits.

... Mais il n'est pas seulement « contemporain », il est *du jour même*, pour cette bonne raison qu'il est de Damont.

Voici, en effet, les remarques qu'on peut faire sur son écriture et sur la constitution de son texte. — Le copiste est d'une instruction très faible. Il use de l'orthographe la plus fantaisiste, la plus fautive, et écrit, par exemple : « extrait des procès verbeaux du 20 et 21 prairial Lan trois de la republique francaise une et indivisible. » Il a, de plus, une habitude caractéristique : il n'emploie jamais de majuscules aux alinéas, sauf quand la phrase commence par la lettre L. Enfin, il a une façon personnelle et constante de former les B, les P, les T, les D, les f, les j minuscules (semblables à des majuscules et marquées d'un point), les s (toujours très élevées au-dessus de la ligne). Quant à ses chiffres, ils dépassent à peine le haut de la ligne.

Or, Damont écrivait encore ainsi en 1817. Il est, à cette date, resté assez illettré pour dire : « Je me nomma pour y aller », « pour lorce », — « je demandoit aux gardiens si il n'i avoit pas une garde... » (Une note de police le donne comme « ancien pâtissier », une autre comme « perruquier ».) Dans ses déclai-

rations de 1817 et dans une copie, faite par lui, du procès-verbal d'autopsie<sup>1</sup>, on trouve des minuscules à tous les alinéas, sauf à ceux qui commencent par la lettre L. Il a les mêmes B, P, T, D, f, j, s, les mêmes chiffres que le copiste des procès-verbaux. En un mot, il est identique à celui-ci, il est lui. (Aussi le scribe du Temple écorchait-il à peu près tous les noms propres, ceux de Gomin, de Darlot, de Pelletan<sup>2</sup>, etc., ne respectant guère, d'une façon constante, que celui de Damont, qu'il était payé pour connaître.) Et si, en 1817, l'ancien commissaire écrit d'une plume un peu plus fine et plus alerte qu'en 1795, — d'ailleurs sur du papier moins rugueux, — le fond de l'écriture reste le même, malgré la distance de vingt-deux années. Sa manière d'écrire « Damont » n'a littéralement pas changé.

Mais Damont n'a passé au Temple que les journées du 20, du 21 et du 22 prairial. La copie que nous avons produite est donc de l'heure même et faite au cours même des événements. Nous pouvons y suivre en toute sécurité d'esprit, et heure par heure, presque minute par minute, toutes les péripéties de l'horrible drame arrivé à son dernier acte.

La Chancellerie de France connaissait donc bien la valeur de sa proie.

Faut-il, en effet, une dernière clarté? La voici. Dans sa déclaration de 1817, Damont disait :

Au retour de la famille des Bourbons, je fut sollicité de présenter les cheveux que je gardois depuis vingt-deux ans<sup>3</sup> à Madame la duchesse d'Angoulême. Introduit par le capitaine des gardes du corps chez elle, où j'étois attendu, le chambellant nous annonce qu'elle venoit d'être prevenue, et de passer chez le Roi pour entendre la messe, cela fit manquer l'entrevu que je devoit avoir avec elle, on m'ajournat a quelques jours, pendant lequel temp on apris l'entrée de Bonnaparte sur les terres de France, ce qui occasionnat l'éloignement de la cour, et qui changea la marche de toutes les affaires.

*J'avoit trois ou quatre pages d'écriture que j'avoit fait<sup>4</sup> au temple, pour noter tout ce qui si étoit passé pendant mon séjour, que j'ai remis au capitaine des gardes, ainsi que d'autre papiers, et qui ne m'ont jamais été rendus<sup>5</sup>.*

<sup>1</sup> Archives Nationales, F<sup>7</sup> 6808, dossier 1496, f<sup>o</sup> 23.

<sup>2</sup> On trouve dans l'*extrait* : Jean roi, Piltant, Pelletan, Pèlletant, Pelletant, Peletant, du Mangin et dumangin, Gautier et Guthier, Gonin et Gomin, Darlot et D'arlot, etc., — mais toujours *Damont*.

<sup>3</sup> Il n'y en avait encore que dix-neuf en 1814.

<sup>4</sup> Ce mot *fait* est omis dans la copie de BB<sup>30</sup> 964.

<sup>5</sup> Dans sa déposition orale, en date du 16 août 1817, Damont a raconté, de même, « qu'il avait été introduit par M. de Murinais chez M. le duc d'Avray, quelques jours avant le 20 mars 1815 et qu'il en avait été par-

Ces pages d'écriture sont retrouvées. Faites au Temple par Damont qui tenait à conserver par devers lui des textes complets, elles n'ont, depuis le Temple, quitté Damont que pour aller dormir dans la liasse où nous les avons découvertes.

Si, d'ailleurs, l'ancien commissaire civil, devenu « membre du Bureau de charité », ignorait le sort de sa pièce, il semble bien que d'autres l'aient su.

Et d'abord, l'historien Simien Despréaux. Ancien professeur de belles-lettres au collège royal de Louis-le-Grand, auteur des *Annales historiques de la Maison de France*, auteur surtout d'un *Louis XVII*, publié au moment de l'enquête de 1817, il a très intelligemment participé à cette enquête, indiqué la marche à suivre, signalé des témoins et des sources. Ses lettres (pour la plupart inédites) sont fort instructives. Il avait lui-même interrogé les « témoins oculaires » et consulté les documents originaux. On peut considérer comme démontré que certaines pièces du dossier de la Chancellerie lui ont passé sous les yeux. Par exemple, la déposition, — aujourd'hui encore inédite, — de Gagnié, ancien chef de bouche au Temple, est utilisée de la façon la plus évidente, la plus servile, dans son ouvrage (pp. 157 et suivantes). Or, dans une lettre « à S. E. Mgr le garde des sceaux », datée du 5 août 1817, Simien Despréaux écrit : « Le sieur Lasne vient de remettre directement à M. le comte de Pradel les procès-verbaux des commissaires de la Convention et des commissaires de section<sup>1</sup> ainsi que l'acte civil constatant le décès du fils de Louis XVI et plusieurs autres pièces relatives à cet objet. » — Rien de plus exact que cette information : les documents mentionnés se trouvent, aujourd'hui encore, dans le dossier Pradel. On peut donc croire Simien Despréaux lorsqu'il dit, dans la même lettre : « Mais *ce qui porte encore plus la conviction dans l'âme*, c'est le procès-verbal dressé dans l'intérieur du Temple pendant les trois jours d'exposition du corps de Louis XVII. On fit comparaître pendant ces trois jours tous les officiers et sous-officiers des gardes montantes et descendantes, etc. ». Il est vrai

faitement accueilli; que ce personnage devait le présenter à S. A. R. Madame la duchesse d'Angoulême, mais qu'ayant manqué un ou deux rendez-vous, de nouveaux malheurs affligèrent la famille royale, et il ne fut point présenté ».

<sup>1</sup> Par *procès-verbaux*, entendez, non seulement les procès-verbaux proprement dits, mais les rapports, actes, arrêtés, lettres. C'est, à l'époque, un sens courant du mot. Lorsque Sevestre disait déjà, à la tribune de la Convention, le 21 prairial : « Tout est constaté. Voici *les procès-verbaux* qui demeureront déposés dans vos archives », il donnait le même sens à ce terme.

que Despréaux rappelle ici le dépôt des registres originaux, opéré par Lasne au ministère de l'Intérieur en germinal an IV, et renvoie le garde des sceaux à ces documents. Mais il ne pouvait parler de ceux-là que par oui-dire, et si la *conviction* s'était faite *dans son âme*, ce ne pouvait être qu'à la lecture de la copie de Damont insérée, comme les papiers de Lasne, dans le dossier Pradel, que Simien Despréaux paraît si bien connaître... Car l'*extrait des procès-verbaux du Temple*, « déposé, comme disait Eckard, dans les bureaux ministériels », se trouve, lui aussi, dans cette fameuse liasse, qui fut amoncelée comme une forteresse. Ces « pages d'écriture », après avoir été remises par le « capitaine des gardes » qui, sachant de qui il les tenait, pouvait en préjuger la valeur, sont allées naturellement se replacer entre deux pièces authentiques et originales, écrites les mêmes jours sur papier identique, au centre et comme au sommet du recueil. De là, ce mince cahier projette désormais sur « la mort au Temple » une lumière si forte que certains *survivantistes*, déjà myopes, ou louches, ou borgnes, devront sans doute à son aspect l'aveuglement final...

\*  
\* \*

Il nous reste toutefois à produire un document.

On sait que le 21 prairial, à midi, le commissaire Darlot était venu s'adjoindre à Damont, dont la garde avait commencé vingt-quatre heures avant. Or, sa déclaration, datée du 21 même, est, elle aussi, restée jusqu'à ce jour inédite. Provient-elle des papiers de Lasne ou figurait-elle au nombre de ces « autres papiers » que Damont déclare, en 1817, avoir remis au capitaine des gardes?... Ce qui importe, c'est son texte. Le voici, d'après le manuscrit original (Archives nationales, BB<sup>30</sup> 964, 3<sup>e</sup> liasse, pièce L) :

L'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible.

Ce jourd'hui, 21 dudit mois, comme commissaire civil de la section de la Réunion, me suis transporté au Temple pour être adjoint aux commissaires à la garde dudit Temple; auxquels, après avoir exhibé la lettre de la commission administrative, l'extrait de ma nomination *ad hoc* par ledit comité civil de la section de la Réunion, et ma carte de citoyen : je fus à l'instant conduit par le citoyen Lasne, l'un des commissaires, dans la Tour du Temple, et de suite introduit au secrétariat dans lequel je trouvai le citoyen Damont, commissaire civil de la section du Nord; alors, quelque temps après, il me fut énoncé, tant de la part desdits citoyens gardiens du Temple que dudit citoyen Damont, commissaire adjoint, le motif grave pour lequel il restait encore, malgré que son temps de service limité fût terminé, suivant l'usage, à l'arrivée d'un autre commissaire de section; lequel provenait en ce que le fils de Louis Capet étant mort hier sur les 3 heures de relevée, il se regardait obligé de rester; et à l'instant

je fus invité par lesdits commissaires à me transporter dans l'appartement, dans lequel, après y être entré, quatre citoyens chirurgiens quis (*sic*) étaient à écrire, lesquels s'étant levés, et entrés avec moi, les citoyens commissaires aussi présents, dans une chambre; où était sur un lit de sangle un enfant mort, enveloppé de son linceul, dont le visage m'ayant été découvert, et m'ayant été aussi demandé si je reconnaissais cet enfant mort, je déclare de vérité que n'étant encore nullement défiguré, que la première parole que je prononçai et très franchement fut que je remettais bien cet enfant mort pour l'avoir vu plusieurs fois se promener au jardin des Thuilleries avec toute (*sic*) l'appareil du fils de Louis Capet, et dans le petit jardin où il y avait des lapins. En foi de quoi j'ai signé ma sincère déclaration, en ayant été vivement frappé; fait cedit jour et an ci-dessus, étant de service comme commissaire adjoint à la garde dudit Temple.

DARLOT,

Commissaire et membre du Comité civil de ladite section de la Réunion.

Cette page honnête, rédigée en style « sergent de ville », achève de nous documenter sur les journées des 20 et 21 prairial. Les plus exigeants ne sauraient en demander davantage.

Mais les pièces (déjà connues, celles-là) relatives exclusivement à la journée du 22 achèvent de dissiper toutes les illusions. L'inhumation eut lieu au soir de ce jour, et le procès-verbal authentique, rédigé à dix heures du soir, mentionne que le cadavre « a été reconnu pour être celui de Louis-Charles Capet ». De plus, on possède le précieux manuscrit de Guérin, commissaire civil de garde. M. de la Sicotière, en 1882, a publié la relation de ce témoin, intitulée : *Récit de ma séance au Temple, le 22 prairial, an III*. « J'avais vu, dit-il, le ci-devant dauphin aux Tuileries... Le visage fut découvert. *Je le reconnus*, ce qui fut constaté sur le registre. » Et il ajoute : « A sept heures,... les gardiens, pour s'entourer encore d'un plus grand nombre de témoignages sur l'identité de l'individu qu'il s'agissait d'inhumer, invitèrent deux commissaires civils de la section du Temple [Bigot et Bouquet] et tout l'état-major de garde au poste d'assister à cette vérification, et ceux d'entre eux qui reconnaîtraient le fils de Louis Capet, de le déclarer et de l'attester par leurs signatures. Tous le reconnurent et signèrent au registre ».

Rien de plus calme, de plus précis, de plus formel que cette déclaration. Il est, d'ailleurs, certain que, si elle n'a pas été rédigée sur l'heure, elle fut écrite, du moins, avant la sortie du Temple de Madame Royale, c'est-à-dire avant le 18 décembre 1795. Elle constitue donc, elle aussi, un témoignage capital.

Et voici, en résumé, l'ordre des faits : le 20 prairial, à 3 heures environ, l'enfant meurt. La mort, connue, au Temple, de Lasne, Gomin, Damont, Gourlet, bientôt de Pelletan, et, plus tard, de

Dumangin (qui tous ont affirmé l'identité du cadavre), est tenue secrète pour les autres. Le 21 prairial, à 11 h. 1/4 du matin, Pelletan, Dumangin, Lassus et Jeanroy, — arrivés, disent-ils dans leur procès-verbal, à 11 heures *au Temple*, — se présentent à *la Tour* et commencent l'autopsie, après avoir reçu les déclarations des « susdits » Lasne, Gomin, Damont, Gourlet. A midi, Darlot, nouveau commissaire civil, est mis dans le secret et reconnaît le cadavre. A 4 h. 1/2 (heure fixée dans le procès-verbal d'autopsie), les chirurgiens remettent leur rapport qu'ils viennent de « clore ». A 11 heures<sup>1</sup>, les deux représentants, Kervélégan et Bergoeing viennent à la tour et font monter « l'état-major de la garde », dit le procès-verbal, c'est-à-dire sans doute les mêmes personnages que Damont appelle, en 1817, les *officiers* de la garde descendante appelés à défiler avant d'être relevés le 22. A ce moment, six nouvelles personnes au moins reconnaissent l'enfant mort. Le 22, *avant midi*, on fait vraisemblablement comparaître encore des *hommes* de la garde descendante<sup>2</sup>, et certainement des hommes de la garde montante. Nouvelles et nombreuses reconnaissances. Or, Guérin est de service comme commissaire civil depuis midi. Il reconnaît lui-même l'enfant, ainsi que deux autres commissaires civils et le commissaire de police. Enfin, à 7 heures du soir, avant le départ pour le cimetière, *tout l'état-major de garde* signe l'attestation d'identité.

Bref, pendant les deux jours et demi qui s'écoulèrent entre la mort et l'inhumation, les témoins les plus divers d'opinion, d'instruction et de classe, — une quarantaine environ, — ont signé dans des procès-verbaux et sur les registres du Temple que l'enfant mort était Louis XVII, qu'ils le connaissaient, qu'ils le reconnaissaient... Il faudrait un scepticisme peu commun, — ou, si l'on préfère, une foi robuste, — pour douter encore.

<sup>1</sup> Remarquez que, dans sa déposition *orale* de 1817, Damont a bien dit que les députés étaient venus le 21 prairial « à onze heures ». Mais il n'a pas dit si c'était du matin ou du soir. De là, sans doute, les confusions commises par les historiens qui, comme ils le devaient, s'en fiaient à sa parole.

<sup>2</sup> Pour cette garde *descendante*, Damont, dans sa déposition écrite de 1817, n'a parlé que des officiers. Dans sa déposition orale, il a dit : « On fit monter les officiers et quelques gardes nationaux des gardes montante et descendante. »

